



## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire

Direction des collectivités et du développement local

Ref : 2016/897AP

### ARRETE PREFECTORAL n°286

portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est-Forézien issu de la fusion de la Communauté de communes de Feurs en Forez, de la Communauté de communes des Collines du Matin, de la Communauté de communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais : Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevières, Chazelles-sur-Lyon

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-41-3, II et III ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III,

VU l'arrêté préfectoral SPM n°122 du 8 septembre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de Feurs en Forez et l'arrêté préfectoral SPM n°170 du 9 novembre 1993 créant la communauté de communes de Feurs-en-Forez,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2003, 12 juin 2003, 16 mai 2005, 26 avril 2006, 28 juillet 2006, 18 mars 2007, 3 août 2009, décembre 2010, 28 décembre 2011, 23 mai 2012, 5 décembre 2012 et 14 juin 2013 modifiant les statuts de la communauté de communes de Feurs-en-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Balbigny ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juin 1997, 23 novembre 2000, 8 octobre 2004, 7 septembre 2005, 7 décembre 2006, 23 février 2011 et 26 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Balbigny ;

VU l'arrêté préfectoral SPM n°121 en date du 8 septembre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes des Collines du Matin et l'arrêté préfectoral SPM n°139 en date du 27 septembre 1993 créant la communauté de communes des Collines du Matin ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 décembre 1993, 9 septembre 1996, 20 décembre 1996, 16 juin 1999, 12 décembre 2001, 8 octobre 2002, 29 avril 2003, 4 octobre 2004, 19 novembre 2004, 8 juin 2005, 1<sup>er</sup> août 2006, 1<sup>er</sup> septembre 2010, 26 juillet 2013 et 17 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Matin ;

VU l'arrêté préfectoral n°68 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°198 du 13 juin 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est-Forézien issu de la fusion de la Communauté de communes de Feurs en Forez, de la Communauté de communes des Collines du Matin, de la Communauté de communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais : Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon, et retirant l'arrêté préfectoral n°92 du 9 juin 2016 au motif qu'une erreur matérielle s'était glissée à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne la nature juridique de la communauté de communes de Feurs-en-Forez ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Feurs en Forez sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Chambéon le 28 juin 2016, Civens le 21 juillet 2016, Cleppé le 01 juillet 2016, Feurs le 04 juillet 2016, Marclopt le 19 juillet 2016, Pouilly-lès-Feurs le 30 juin 2016, Saint-Cyr-les-Vignes le 06 juillet 2016, Valeille le 28 juin 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Balbigny sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Nervieux le 25 août 2016, Néronde le 13 juillet 2016, Mizérieux le 12 juillet 2016, Saint-Cyr-de-Valorges le 22 juillet 2016, Sainte-Colombe-sur-Gand le 07 juillet 2016, et Violay le 04 juillet 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Collines du Matin sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Cottance le 23 juin 2016, Essertines-en-Donzy le 06 juillet 2016, Jas le 11 juillet 2016, Montchal le 20 juillet 2016, Panissières le 04 juillet 2016, Rozier-en-Donzy le 05 juillet 2016, Saint-Martin-Lestra le 12 juillet 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Aveizieux le 23 août 2016, Bellegarde en Forez le 25 août 2016, Cuzieu le 20 juin 2016, Montrond-les-Bains le 26 août 2016, Saint André le Puy le 25 août 2016, Veauche le 25 août 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Chazelles-sur-Lyon le 28 juillet 2016, Maringes le 21 juillet 2016, Saint-Médard-en-Forez le 04 juillet 2016 ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Feurs en Forez sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Poncins le 27 juin 2016, Saint-Laurent-la-Conche le 30 juin 2016, Salt-en-Donzy le 07 juillet 2016, Salvizinet le 07 juillet 2016 ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Balbigny sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Balbigny le 28 juin 2016, Bussières le 20 juillet 2016, Pinay le 15 juin 2016, Sainte-Agathe-en-Donzy le 20 juillet 2016, Saint-Jodard le 22 juillet 2016, Saint-Marcel-de-Félines le 06 juillet 2016 ;

VU la délibération défavorable en date du 19 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Barthélemy-Lestra, membre la Communauté de communes des Collines du Matin, sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

VU la délibération défavorable en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Rivas, membre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes concernées de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Chevrières le 24 juin 2016, Grammond le 21 juin 2016, Saint-Denis-sur-Coise le 21 juillet 2016, Viricelles le 30 juin 2016, Virigneux le 22 juin 2016 ;

VU les délibérations favorables du conseil communautaire de la communauté de commune de Feurs en Forez le 29 juin 2016, du conseil communautaire de la communauté de commune des Collines du Matin le 21 juin 2016, du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier le 24 août 2016 sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

VU les délibérations défavorables du conseil communautaire de la communauté de commune de Balbigny le 21 juillet 2016, et du conseil communautaire de la communauté de commune de Forez en Lyonnais le 11 juillet 2016, sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

VU le courrier en date du 23 septembre 2016 par lequel la Direction Départementale des Finances Publiques désigne le trésorier de Feurs comme receveur du futur établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes de Châtelus et d'Epercieux-Saint-Paul, dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, leur avis est réputé favorable au projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

Considérant que l'accord des communes est exprimé par plus de la moitié des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire

## ARRETE

**Article 1er :** Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de Feurs en Forez, de la Communauté de communes des Collines du Matin, de la Communauté de communes de Balbigny, de l'extension aux 7 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais : Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes. Il prend le nom de « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la disparition des communautés suivantes :

- la Communauté de communes de Feurs-en-Forez,
- la Communauté de Communes de Balbigny,
- la Communauté de Communes des Collines du Matin.

**Article 2** : En application de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le présent arrêté emporte retrait

- des communes de Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux de la Communauté de communes du Pays-de-Saint-Galmier dont elles sont membres et qui n'est pas intégralement incluse dans le périmètre de la fusion ;

- des communes de Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais dont elles sont membres et qui n'est pas intégralement incluse dans le périmètre de la fusion.

**Article 3** : La « *Communauté de communes de Forez-Est* » est composée de 49 communes dont les noms suivent :

- |                        |                           |                           |
|------------------------|---------------------------|---------------------------|
| - Aveizieux            | - Marclopt                | - Saint-Denis-sur-Coise   |
| - Balbigny             | - Maringes                | - Sainte-Agathe-en-Donzy  |
| - Bellegarde en Forez  | - Mizérieux               | - Saint-Jodard            |
| - Bussièeres           | - Montchal                | - Saint-Laurent-la-Conche |
| - Châtelus             | - Montrond les Bains      | - Saint-Marcel-de-Félines |
| - Chambéon             | - Nérondes                | - Saint-Martin-Lestra     |
| - Chazelles sur Lyon   | - Nervieux                | - Saint-Médard en Forez   |
| - Chevrières           | - Panissières             | - Sainte-Colombe-sur-Gand |
| - Civens               | - Pinay                   | - Salt-en-Donzy           |
| - Cleppé               | - Poncins                 | - Salvizinet              |
| - Cottance             | - Pouilly-lès-Feurs       | - Valeille                |
| - Cuzieu               | - Rivas                   | - Veauche                 |
| - Épercieux-Saint-Paul | - Rozier-en-Donzy         | - Violay                  |
| - Essertines-en-Donzy  | - Saint-André-le-Puy      | - Viricelles              |
| - Feurs                | - Saint-Barthélemy-Lestra | - Virigneux               |
| - Grammond             | - Saint-Cyr-de-Valorges   |                           |
| - Jas                  | - Saint-Cyr-les-Vignes    |                           |

**Article 4** : Le siège de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » est fixé au 13 avenue Jean-Jaurès 42210 FEURS.

#### Article 5 : Compétences obligatoires :

La « *Communauté de communes de Forez-Est* » exerce de plein droit, à compter du 1er janvier 2017, sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des communes membres, l'ensemble des compétences obligatoires de sa catégorie conformément à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants (Communauté de communes de Feurs en Forez, Communauté de communes de Balbigny et Communauté de communes des Collines du Matin) qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

#### Article 6 : Compétences optionnelles :

La « *Communauté de communes de Forez-Est* » exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif (Communauté de communes de Feurs en Forez, Communauté de communes de Balbigny et Communauté de communes des Collines du Matin), telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une nouvelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales. A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

#### Article 7 : Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

La « *Communauté de communes de Forez-Est* » exerce les compétences supplémentaires ou facultatives antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif (Communauté de communes de Feurs en Forez, Communauté de communes de Balbigny et Communauté de communes des Collines du Matin) conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires ou facultatives non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

**Article 8** : L'intérêt communautaire :

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 9** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

**Article 10** : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 11** : Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » peuvent être fixés conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 9 mars 2015, par les conseils municipaux des communes intéressées dans les 3 mois qui suivent la publication du présent arrêté, sans que ces délibérations ne puissent intervenir après le 15 décembre 2016.

En l'absence d'accord dans ce délai fixé, cette composition sera fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du II et III de l'article L 5211-6-1 II du code général des collectivités territoriales.

**Article 12** : La « *Communauté de communes de Forez-Est* » est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**Article 13** : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés fusionnées est transférée à la « *Communauté de communes de Forez-Est* ». Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la « *Communauté de communes de Forez-Est* ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**Article 14** : Modalités temporaires de transition comptable :

Jusqu'au 31 janvier 2017, les opérations suivantes pourront être comptabilisées dans les comptes de chacune des communautés fusionnées :

- opérations d'ordre budgétaires et non budgétaires,
- prises en charge de bordereaux de mandats et de titres émis au plus tard le 31 décembre 2016 et reçus postérieurement à cette date par le comptable.

**Article 15** : Le comptable de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » est le trésorier de Feurs.

**Article 16 :** L'organe délibérant de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » est compétent pour voter les comptes administratifs des communautés préexistantes. Ainsi, l'ensemble des comptes mouvementés dans les communautés préexistantes est consolidé dans la « *Communauté de communes de Forez-Est* » sans retour préalable dans les communes membres.

La « *Communauté de communes de Forez-Est* » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1er janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 17 :** Sont créés au 1er janvier 2017 les budgets annexes suivants permettant à la « *Communauté de communes de Forez-Est* » d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences :

Budget	EPCI préexistants	Nomenclature
ASSAINISSEMENT	Communauté de communes de Feurs-en-Forez	M49
ZONES ECONOMIQUES	Communauté de communes de Feurs-en-Forez	M14
ORDURES MENAGERES	Communauté de communes de Feurs-en-Forez Communauté de communes des Collines du Matin Communauté de Communes de Balbigny	M4 M4
ZAC CROIX CHARTIER	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
ZONES ARTISANALES	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
IMMOBILIER ENTREPRISES	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
ZONE DE MONTFURON	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
CAFE RESTAURANT DE MARINGES	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
RESIDENCE D'ENTREPRISES	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
PETITE ENFANCE	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
ZONES D'ACTIVITES	Communauté de communes des Collines du Matin	M14
FADEL	Communauté de communes des Collines du Matin	M14
SPANC	Communauté de communes des Collines du Matin	M4
LA CROIX RAMPEAU	Communauté de communes des Collines du Matin	M14
ATELIERS PARTAGES	Communauté de Communes de Balbigny	M14
ZA DE BELLEGARDE-EN-FOREZ	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
ZA DE VEAUCHE	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
ZA DE CUZIEU	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
HOTEL D'ENTREPRISE	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
PLIE DU FOREZ	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
OFFICE DE TOURISME	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M4

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 19 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes de Feurs en Forez, le président de la Communauté de communes des Collines du Matin, le président de la Communauté de communes de Balbigny, la présidente de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, le président de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais et les maires de Veauche, Montrond les Bains, Bellegarde en Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux, Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard en Forez, Chevières, Chazelles sur Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Mesdames et Messieurs les maires des communes membres

\* de la Communauté de communes de Feurs-en-Forez,

\* de la Communauté de communes des Collines du Matin,

\* de la Communauté de communes de Balbigny,

\* des communes de Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier,

membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier

\* de la commune de La Gimond, membre de la

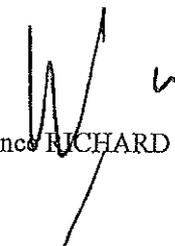
Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais

M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire

M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Saint-Étienne, le **29 SEP. 2016**

Le Préfet,

  
Evence RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE N°2016-286

**Compétences OBLIGATOIRES de la communauté de communes de Feurs-en-Forez**

**1. Actions de développement économique**

– Aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

Sont d'intérêt communautaire les 7 zones de la communauté de communes de Feurs-en-Forez :

- zone du Forum I à Feurs
- zone du Forum II à Feurs
- zone des places à Civens
- zone du pré coton à Pouilly-lès-Feurs
- zone de l'étang à Marclopt
- zone du canal à Chambéon
- zone du Fond de l'Or (Cleppé)
- toute nouvelle zone créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'une superficie supérieure à 1 hectare

– Action de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- mise en place de dispositifs spécifiques d'appui aux entreprises : cellules d'accueil, pépinières, ateliers relais...
- l'animation et la promotion (signalétique, publicité, participation à des salons-foires) économiques hormis foires et animations commerciales
- adhésion à tout organisme œuvrant à la promotion et soutenant le développement économique.

**2. Aménagement de l'espace**

- schéma de cohérence territoriale
- schéma de secteur
- étude élaboration et animation d'un projet de territoire
- ZAC et ZAD d'intérêt communautaire . Sont d'intérêt communautaire les ZAC et ZAD à vocation économique de plus d'1 hectare
- étude, élaboration et animation des politiques contractuelles de développement territorial passées avec l'Europe, l'État, la Région, le Département, un EPCI ou une commune.

**Autres Compétences de la communauté de communes de Feurs-en-Forez**

**3. Protection et mise en valeur de l'environnement**

→ Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés comprenant la collecte, le traitement, ainsi que Les opérations de transport de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

→ Déchetterie

→ Étude, création et aménagement des bords de Loire sur les sites de Fonds Fenouillet, Gour de Randan et Bec du Lignon

- Étude, création et aménagement des sentiers des bords de la Loire
- Étude relative au Plan Patrimoine et Paysager intercommunal
- Étude, travaux et animation des politiques rivières sur la rive droite de la Loire dans le cadre de procédures de gestion concertée des cours d'eau
- Suivi des systèmes privés d'assainissement non collectif (SPANC)
- Aménagement et gestion de stations d'épuration nécessaires aux zones d'activités intercommunales visées à l'article 1.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables

#### **4. Politique de logement et du cadre de vie**

- Mise en œuvre et suivi de toutes les études et réalisations relatives à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- Aménagement et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
- Instruction des autorisations en matière d'urbanisme pour le compte des communes

#### **5. Culture tourisme sport éducation**

En matière de développement et d'aménagements sportifs de l'espace communautaire :

- Gestion, extension, aménagement et entretien du stade nautique « Forez Aquatic » et transport des scolaires de la communauté de communes de Feurs-en-Forez liés à cet équipement.
- Politique en faveur du développement des activités nautiques et soutien à des manifestations sportives organisées dans le cadre du stade nautique « Forez Aquatic ».
- Aménagement et gestion de l'aérodrome Feurs-Chambéon.
- Coopération avec d'autres structures intercommunales pour des projets de grande ampleur.
- Participation au Pays d'Art et d'Histoire
- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique qui concerne l'ensemble du territoire.

#### **6. TIC**

- Élaborer et mettre en place une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de technologie de l'information et de la communication sur le territoire de la communauté de communes.
- Mise en place d'un SIG à l'échelle communautaire et d'un réseau intranet entre les structures publiques du territoire.
- Mise en place, animation et promotion d'un espace public numérique ou de tout outil visant à la promotion des TIC.

## **7. Emploi/ Formation/ Insertion/ Social**

### **\* Emploi :**

- Gestion, animation et promotion d'un espace dédié à l'emploi et à la formation dénommée « Point Rencontre Emploi » (PRE)
- Participation à la mise en place et au fonctionnement de la maison de l'emploi du Forez
- Participation à des actions, contrats ou conventions visant à l'insertion des demandeurs d'emploi dans le monde du travail (PLIE, Mission locale)

### **\*Service à la personne :**

- Participation au CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)
- Réflexion pour le développement des services de proximité auprès des personnes âgées et handicapées
- Étude, élaboration et animation des politiques contractuelles de développement social passées avec l'Europe, l'État, la Région, le Département, un EPCI ou une commune.

### **\* Petite enfance :**

- Réflexion pour le développement et l'aménagement des espaces destinés à la petite enfance ainsi qu'aux nouveaux modes de garde pour les jeunes enfants
- Relais Assistantes Maternelles
- Construction, aménagement et gestion des crèches, haltes garderies et jardins d'enfants
- Soutien aux crèches de la Communauté de Communes de Feurs-en-Forez gérées par des associations, dans une limite et suivant des critères fixés par le conseil communautaire.

## **8. Actions envers les associations**

La communauté de communes de Feurs-en-Forez pourra subventionner ou soutenir de quelque façon que ce soit les associations ayant une ampleur extra-territoriale dans leur fonctionnement ou à l'occasion d'une manifestation engageant un budget conséquent à caractère sportif, culturel et touristique.

## **9. Promotion et valorisation du territoire de la communauté de communes à travers les médias**

Mise en œuvre de toute action permettant la valorisation du territoire de la communauté de communes dans ses domaines de compétences.

## **10. Participation à la gestion d'une fourrière animale**

## **11. Prestations de service et délégation de maîtrise d'ouvrage-opérations sous mandat**

Dans le cadre de ses compétences ou de son expérience, la communauté de communes de Feurs-en-Forez peut être prestataire de services pour le compte de collectivités ou Établissement Public de Coopération Intercommunale de son territoire ou extérieurs à son territoire. Elle peut également bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

## Compétences OBLIGATOIRES de la Communauté de communes des Collines du matin

### 1. Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale et éventuellement, élaboration et suivi d'un schéma de secteur.
- Élaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- Aménagement rural
  - Études et travaux ayant trait à l'aménagement des cours d'eau, des rivières dans le cadre de procédures telles qu'une opération coordonnée de restauration de cours d'eau ou un contrat de rivières.
  - Études plan paysager et petit patrimoine.
- Création et gestion de zones d'aménagement concerté.
- Technologies de l'information et de la communication
  - Élaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la communauté de communes
  - Participer aux côtés des partenaires locaux, régionaux, voire nationaux et autres à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit.
  - Mise en œuvre de tout outil permettant une application de cette stratégie.
- Gestion du droit des sols
  - Organiser pour le compte des communes membres, un service instruction des actes et autorisations d'urbanisme défini dans le cadre d'un conventionnement avec les communes dans ce domaine et mutualiser éventuellement ce service avec d'autres collectivités locales ou/et d'autres structures intercommunales.

### 2. Actions et développement économique

– Création, aménagement, gestion, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité existantes dont les noms suivent :

- zone d'activité de Lestra située sur les communes de Saint Martin Lestra et de Saint Barthélémy Lestra
- zone industrielle du Pont Rochand située sur la commune de Panissières
- zone d'activité du Roule (implantée sur la commune de Panissières)
- zone d'activité route de Tarare à Panissières

Seront d'intérêt communautaire la création à venir de zones d'activité et celles dont les terrains appartiennent aux communes.

- Les opérations d'immobilier d'entreprise, les actions et opération favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques à l'exception du commerce de proximité et des services de première nécessité qui restent de la compétence communale
- Mise en œuvre d'études de faisabilité, création ou aménagement et gestion de pépinières d'entreprises ou d'ateliers partagés

### **Compétences OPTIONNELLES de la communauté de communes des collines du matin**

#### **3. Création, aménagement et entretien de voirie**

- Réalisation et entretien de nouvelles voies,
- Aménagement et entretien de voies existantes.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les voiries communales de chacune des communes membres y compris les places publiques ouvertes à la circulation.

Sont de la compétence des communes :

- Les voiries rurales, les travaux d'embellissement effectués sur les voies communales (rues piétonnes, aménagement de places ou d'entrées de bourg), les créations de voirie dans les lotissements communaux, les chemins forestiers et la signalisation horizontale et verticale demeurent de la compétence des communes membres.

#### **4. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, traitement, élimination des déchets ménagers et assimilés
- Réalisation et gestion de points propres d'apport volontaire
- Exploitation et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) éventuellement avec d'autres collectivités locales ou structures intercommunales
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

De manière générale, toute action susceptible d'améliorer le cadre de vie des habitants de la communauté de communes.

### **Compétences FACULTATIVES de la communauté de communes des collines du matin**

#### **5. Action en faveur du tourisme**

- Mise en valeur des étangs de pêche de Saint Martin Lestra et Essertines en Donzy
- Mise en valeur des chemins de randonnée et de la signalétique du petit patrimoine sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes
- Création et gestion de zones de loisirs en coopération avec d'autres collectivités locales ou/et structures intercommunales
- Soutien à l'activité de l'office du tourisme intercommunale des Montagnes du Matin

## **6. Actions sociales spécifiques**

### **Secteur enfance et jeunesse**

- Animation et gestion d'un relais intercommunal d'assistantes maternelles
- Mise en œuvre d'actions en faveur des jeunes aux côtés d'autres partenaires (contrat enfance, contrat temps libre, contrat éducatif local).

### **Secteur personnes âgées**

- Participation à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC) avec d'autres collectivités locales ou/et structures intercommunales

### **Secteur emploi**

- Mise en œuvre d'un plan local pour l'insertion et l'emploi
- Animation et gestion d'un Point Rencontre Emploi
- Participation au fonctionnement de la mission locale du Forez
- Participation au fonctionnement de la maison de l'emploi du Forez

### **Secteur santé**

- Actions en faveur du maintien et de l'installation des professionnels de santé
- Création, construction, aménagement et gestion des maisons de santé et/ou d'un pôle de santé

## **7. Logement et cadre de vie**

- Études et réflexion concernant l'habitat sur le territoire communautaire
- Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PHL)
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'Amélioration de l'habitat
- Actions en faveur du logement : création, aménagement et gestion d'un lotissement sur la commune de Cottance au lieu dit la Croix Rampeau

## **8. Activités sportives et culturelles**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les actions ou événements sportifs et culturels organisés par des associations locales qui concernent au moins deux communes membres et qui bénéficient d'une participation financière des communes concernées.
- Soutien aux manifestations sportives ou culturelles d'intérêt et de rayonnement régional et à caractère exceptionnel

## **9. Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat**

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
- (et/ou) l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°2004-566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- les produits des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

### **Compétences OBLIGATOIRES de la communauté de communes de Balbigny**

#### **1. Aménagement de l'espace**

- Mise en œuvre et suivi des procédures contractuelles d'aménagement du territoire avec la Région et le Département.
- Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- Une information réciproque et une réflexion en commun sur les zones de développement de chacune des communes et notamment information sur les zones de besoins et les possibilités de réserves foncières pouvant éventuellement déboucher sur des actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence économique (cf. 3.2 alinéa 1).
- L'élaboration d'un cahier des prescriptions architecturales du secteur.
- La mise en route d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) tel que prévu par la loi 91-662 du 13 juillet 1991 (titre II, chapitre II) : élaboration d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, mise en place d'un observatoire de l'habitat et d'un Plan Paysager.

- Schéma de cohérence territoriale : élaboration d'un schéma de cohérence territoriale avec les structures intercommunales voisines.
- Actions de promotion et d'information sur le territoire communautaire au moyen de tous médias.
- Réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire, c'est-à-dire d'une surface supérieure ou égale à 10 ha.
- Technologies de l'information et de la communication :
  - Élaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la communauté de communes ;
  - Participation aux côtés des partenaires locaux, régionaux, voire nationaux et autres à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut-débit ;
  - Mise en œuvre de tout outil permettant une application de cette stratégie.

## **2. Développement économique**

- L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales reconnues d'intérêt communautaire \*
- La participation à des actions de développement économique en coordination avec les structures intercommunales voisines ;
- Le cautionnement d'actions de développement économique (aides indirectes pour l'accueil d'entreprises).
- La mise en œuvre d'une solidarité entre les Communes, notamment lors d'incidents graves (type catastrophe naturelle).
- Et plus généralement conduite de réflexions tendant à favoriser l'activité économique dans la Communauté de Communes tels que les schémas de développement économique ou commercial mis en place par les collectivités territoriales ou les consulaires. Les actions issues de ces réflexions seront portées par la Communauté de Communes si elles sont reconnues d'intérêt communautaire.

\* **Intérêt communautaire au niveau des zones d'activités** : L'intérêt communautaire de toute future opération économique dépendra de la vérification du critère de taille : le seuil est fixé à 10 HA minimum pour les futures zones.

\* **Intérêt communautaire au niveau d'opérations** visant à favoriser la restructuration et le développement du commerce de proximité et de l'artisanat : ces opérations devront concerner si possible l'ensemble des Communes de la Communauté ou au moins plus de la moitié de celles-ci (nombre de Communes supérieur ou égal à 7).

### **Autres Compétences de la communauté de communes de Balbigny**

## **3. Voirie d'intérêt communautaire**

Ce sont les voies qui :

- Desservent des équipements intercommunaux : déchetterie intercommunale, zones d'activités intercommunales ou encore des zones à vocation touristique.
- Se raccordent à des itinéraires nationaux ou départementaux.

- Relient 2 Communes entre elles, de la Communauté de Communes ou d'une Communauté avoisinante.
- Sont couvertes par le service des ordures ménagères et/ou des transports scolaires et desservant un hameau ou au moins 3 habitations.
- Font office de place de village.

Tous les travaux de création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire sont réalisés par prestation de service, suite à passation de marchés publics, sans intervention des personnels communaux, autant que faire se peut ; il en est de même pour le suivi des travaux. Toute intervention du personnel communal sur une voirie d'intérêt communautaire, s'il y avait lieu, ferait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Dans les espaces urbanisés, seule la chaussée des voies communales à « caractère de rue » sont de compétence communautaire ; les réseaux restent de compétence communale.

Les voies créées ou aménagées afin de desservir de nouveaux lotissements rentreront directement dans le cadre de l'intérêt communautaire, au fur et à mesure de leur création.

#### **Ainsi restent d'intérêt communal :**

- Toutes voies communales et chemins ruraux, revêtus ou non, hors « voirie d'intérêt communautaire »,
  - Tous travaux réalisés relevant de la « sécurité » (relevant du pouvoir de police du maire) restent de la compétence communale :
    - Réseau d'éclairage public,
    - Signalisation verticale et horizontale,
    - Entretien des trottoirs,
    - Nettoyement,
    - Balayage,
    - Déneigement,
    - Fauchage,
    - Élagage.

Ainsi que tous les aménagements réalisés dans le cadre de l'urbanisme :

- Mobilier urbain,
- Plantations,
- Aménagement d'embellissement
- Éclairage public
- Signalétique.

#### **4. Actions en faveur du tourisme**

- Soutien à l'activité de l'Office de Tourisme des Montagnes du Matin ayant délégation de compétence en matière d'accueil et de communication dans le domaine touristique.

- Coopération avec d'autres structures intercommunales pour des projets de grande ampleur.
- Actions et développement d'activités de loisir et de tourisme reconnues d'intérêt communautaire :
  - Réalisation de toute étude touristique réalisée à l'échelle des 13 Communes de la Communauté (telles que Étude Petit Patrimoine...)
  - Création des points d'information touristiques et mise en place de la signalétique touristique sur les axes structurants de la Communauté de communes : autoroutes et routes nationales.
  - La Communauté de Communes assure le balisage des sentiers de randonnées pédestres et VTT (dans le cadre de la Charte d'engagement intercommunale pour les sentiers de randonnées dans les Montagnes du Matin réalisée par le SICMMAT en novembre 1996).

## **5. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Gestion des déchets ménagers : collecte, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- Études, travaux et animation des politiques de rivières sur les bords de Loire, dans le cadre d'opérations coordonnées.
- Réflexions communes et études avec les communautés de communes voisines, sur la mise en place d'opérations coordonnées des cours d'eau traversant nos Communes. Les actions d'intérêt communautaire issues de ces réflexions et études seront portées par la Communauté de communes. Elles seront d'intérêt communautaire si le nombre de Communes concernées est supérieur à la moitié des Communes membres de la communauté (à compter de 7 communes).

## **6. Actions sociales d'intérêt communautaire**

Petite enfance :

- Étude d'une politique globale petite enfance ;
- Gestion du ou des relais assistantes maternelles d'intérêt communautaire.